

---

**Groupe de travail *ad hoc* du TCA sur l'application efficace du Traité  
Projet de rapport des Coprésidents à la CEP3**

**Introduction**

1. Ce projet de rapport à la CEP3 est présenté par les Coprésidents du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) afin de réfléchir sur le travail effectué par le WGETI depuis sa création et de présenter des recommandations sur la façon de structurer éventuellement le Groupe de travail ainsi que son travail pour la période postérieure à la Troisième Conférence des États Parties (CEP3).

**Contexte**

2. La Deuxième Conférence des États Parties (CEP2) a créé un Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'« application efficace du Traité sur le commerce des armes » (Groupe de travail sur l'application efficace du Traité, WGETI) dans le but de partager les expériences, les difficultés et les meilleures pratiques concernant l'application des dispositions du Traité au plan national. Le WGETI convoquerait des réunions, avec l'assistance du Secrétariat, deux fois par an, ou, selon le cas, dans un format public pour permettre, si nécessaire, la participation d'experts en la matière, avec le mandat de :

- a. échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à la mise en œuvre du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ;
- b. identifier les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités et la sensibilisation en ce qui concerne la mise en œuvre du TCA ;
- c. formuler des recommandations et, dans la mesure du possible, élaborer des orientations liées à l'application pratique du TCA au plan national, lesquelles seront présentées aux États Parties pour examen, conformément aux articles 5 à 15 du Traité ; et
- d. identifier les thèmes prioritaires d'une mise en œuvre efficace pour la CEP3 à venir (paragraphe 27, rapport final de la CEP2, TCA/[CSP2/2016/5](#)).

3. En outre, la CEP2 a décidé que la CEP3 examinera les progrès réalisés par le WGETI en vue de prendre une décision sur la poursuite de ses travaux, par exemple, sur une base permanente en fonction d'une recommandation préparée par le(s) Président(s) en vertu d'un point de l'ordre du jour sur les organes subsidiaires.

## **Nomination des Coprésidents du WGETI**

4. Le 21 septembre 2016, le Président de la CEP3 a nommé l'ambassadrice Elayne Whyte du Costa Rica et l'ambassadrice Sabrina Dallafior de la Suisse en tant que Coprésidentes du WGETI.

## **Préparatifs au travail du WGETI**

5. Afin de faciliter le travail du WGETI, le 6 janvier 2017, les Coprésidents ont publié le [plan de travail initial](#) du WGETI qui contient des considérations préliminaires concernant le travail du WGETI. Le plan de travail initial a identifié les possibles questions à débattre lors des réunions du WGETI. Le 27 janvier 2017, les Coprésidents ont publié un [projet de programme de travail annoté](#) pour la réunion du WGETI au cours de la période des 6-7 février 2017.

## **Première réunion du WGETI**

6. Le WGETI a tenu sa première réunion au cours de la période des 6-7 février 2017 à Genève, au bâtiment de l'OMM, dans les locaux du Secrétariat du TCA. Au cours des deux jours, des représentants de 70 États, de 3 organisations internationales et de 12 organisations de la société civile ont assisté à la réunion du WGETI.

7. L'objectif de la première réunion du WGETI était d'aborder en particulier les deux premiers points du mandat inclus par la CEP2 pour le Groupe de travail, c'est-à-dire 1) échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à la mise en œuvre du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ; et 2) identifier les domaines prioritaires pour le renforcement des capacités et la sensibilisation en ce qui concerne la mise en œuvre du TCA.

8. La réunion du WGETI comprenait cinq sessions en tout, chacune ayant un objectif établi. La première session a permis au WGETI d'avoir un aperçu général de l'état actuel de la mise en œuvre du TCA par les États Parties à travers des exposés sommaires du Secrétariat du TCA, des experts, des praticiens et des représentants de la société civile. Ces exposés ont souligné les tendances qui ressortent des rapports initiaux soumis par les États Parties en matière d'application, les résultats des projets d'assistance à la mise en œuvre du TCA ainsi que les réflexions sur l'application concrète du TCA sur le terrain. La deuxième session a permis aux États de partager leurs propres expériences en matière de mise en œuvre du Traité.

9. La troisième session a examiné les obligations liées à la mise en œuvre conformément au TCA, eu égard aux exigences pratiques (considération ou étapes) pour l'application des articles 5 à 13 du Traité. Les quatrième et cinquième sessions ont examiné la question de savoir s'il existe des domaines prioritaires pour la mise en œuvre du Traité et le renforcement des capacités pouvant aboutir à une séquence logique en vue de l'application des obligations du Traité au plan national, ou si certaines questions sont plus urgentes que d'autres et exigent une attention immédiate. Cela a également permis d'examiner pour une première fois les options disponibles pour planifier le travail du WGETI durant la période allant jusqu'à la CEP3 et les recommandations relatives à la CEP3 sur le futur programme du WGETI ainsi que le contenu de son travail.

## **Échanges relatives à la mise en œuvre du Traité**

10. La réunion prévoyait un premier échange approfondi sur la mise en œuvre du Traité. La réunion a permis de confirmer l'hypothèse initiale selon laquelle la mise en œuvre du Traité est un sujet complexe avec des approches et des pratiques variées. La mise en œuvre du Traité est un effort à long terme qui nécessite d'adopter un niveau d'ambition raisonnable avec des priorités clairement définies à exécuter sur une période de temps.

11. Un certain nombre d'États Parties du TCA avaient déjà mis en place des régimes de contrôle nationaux avant l'entrée en vigueur du TCA. Cela s'applique en particulier aux États Parties relevant de la catégorie des exportateurs d'armes classiques. Ils peuvent compter sur des structures préexistantes au lieu d'avoir à les construire de A à Z, ce qui facilite les efforts relatifs à la mise en œuvre du TCA.

12. Comme prévu dans l'application des articles 6 et 7, ces États ont dû faire certains réajustements pour satisfaire aux exigences du TCA. Pour certains, des points d'interrogation demeurent concernant la pratique à suivre par rapport à l'application de certains critères tels que la violence sexiste. Des orientations dans un certain nombre d'autres domaines tels que l'importation, le transit et le transbordement seraient également les bienvenues.

13. De nombreux États qui ne tombent pas dans la catégorie des États exportateurs classiques doivent implanter des régimes de contrôle nationaux de A à Z. Cela constitue une tâche lourde et difficile, même s'ils peuvent compter sur une aide extérieure. Les régimes nationaux de contrôle à être instaurés ne doivent pas être aussi élaborés que ceux des principaux États exportateurs. Ils doivent être mis en place pour répondre aux besoins et aux difficultés particuliers auxquels ces États Parties sont confrontés, par exemple le détournement, le transbordement ou l'importation.

14. La réunion a été en mesure d'identifier certaines des difficultés auxquelles sont confrontés les États Parties se situant dans la catégorie des pays exportateurs classiques par rapport à la mise en œuvre du Traité, mais il est évident que des contributions supplémentaires et d'autres discussions sont nécessaires pour obtenir une image complète de ces difficultés et des besoins correspondants.

15. Les échanges ont également fait ressortir que différentes approches sont adoptées et peuvent l'être par rapport à la mise en œuvre du TCA. Les approches nationales diffèrent lorsqu'il s'agit de répondre aux exigences du Traité. Par exemple, différents acteurs nationaux sont impliqués lorsqu'il s'agit de faire une évaluation des exportations ou de décider d'une importation. En d'autres termes, il n'existe pas de mise en œuvre *uniformisée* du Traité s'appliquant à toutes les parties.

### **Préparation de la deuxième réunion du WGETI**

16. Le 17 mai 2017, en prévision de la deuxième réunion du WGETI, les Coprésidents ont publié un projet d'ordre du jour pour la deuxième réunion du WGETI et un projet de document de discussion, y compris une proposition sur les éléments à prendre en considération pour les Statuts du Groupe de travail permanent [Eng. standing] sur l'application du Traité et, en annexe, une proposition quant aux priorités à suivre pour la mise en œuvre.

### **Deuxième réunion du WGETI**

17. Le WGETI a tenu sa deuxième réunion le 29 mai 2017 à Genève, au bâtiment de l'OMM, dans les locaux du Secrétariat du TCA. Des représentants de 50 États, de 3 organisations internationales et de 11 organisations de la société civile ont assisté à la réunion du WGETI.

18. L'objectif de la 2<sup>e</sup> réunion du WGETI était d'examiner les aspects suivants : la possibilité de faire du Groupe de travail une plate-forme en continu pour discuter des questions pratiques liées à la mise en œuvre du Traité au plan national ; les statuts potentiels du Groupe de travail qui seront définis par la CEP3, y compris son mandat, sa composition et ses conditions d'adhésion, ses méthodes de travail, sa durée et ses incidences budgétaires ; et enfin, les questions (sujets) prioritaires liées à la mise en œuvre du Traité que le Groupe de travail devra aborder entre la CEP3 et la CEP4.

**Conclusions de la deuxième réunion du WGETI**

19. La deuxième réunion du WGETI a été caractérisée par la participation active de nombreuses délégations issues de divers horizons. Cela a entraîné un dialogue énergique et équilibré sur la manière dont les recommandations du Groupe de travail à la CEP3 pourraient être formulées de sorte à permettre des discussions fructueuses sur la mise en œuvre du Traité durant la période précédant la CEP4.

20. Un soutien massif a été exprimé par de nombreuses délégations en faveur de la proposition de création du Groupe de travail permanent [Eng. standing] pouvant servir de plate-forme en continu pour les discussions relatives à la mise en œuvre du Traité. Le fait d'avoir un organe permanent [Eng. standing] chargé de la mise en œuvre du Traité à ce stade précoce de la vie du Traité a été jugé important, alors qu'il reste évident que la Conférence des États Parties devra examiner le caractère permanent [Eng. standing] du Groupe de travail à l'une de ses sessions.

21. En ce qui concerne les statuts proposés pour le Groupe de travail, les discussions ont clairement indiqué que le mandat continu devrait pouvoir permettre au Groupe de travail de servir de plate-forme pour : échanger des informations et parler des difficultés liées à l'application pratique du Traité au plan national ; aborder, en détail, des questions précises définies comme des domaines (sujets) prioritaires pour aller de l'avant avec la mise en œuvre du Traité ; et identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité en vue d'approbation par la Conférence des États Parties afin de soutenir les décisions relatives à la mise en œuvre du Traité, par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour le TCA.

22. En plus de cela, les discussions ont également souligné qu'il serait logique que : le mandat du Groupe de travail soit soumis à un examen annuel par la Conférence des États Parties ; la nomination des Coprésidents du Groupe de travail sera entreprise par le Président de la Conférence des États Parties ; les domaines (sujets) prioritaires du Groupe de travail seront définis par une Conférence des États Parties chaque année sur recommandation du Groupe de travail ; et le Groupe de travail formulera des recommandations et, dans la mesure du possible, élaborera des directives sur l'application pratique du Traité au plan national pour examen et adoption par la Conférence des États Parties.

23. En ce qui concerne la composition du Groupe de travail et ses conditions d'adhésion, les échanges ont fait ressortir que les réunions du Groupe de travail seront, en règle générale, publiques, mais que, à la demande d'un État Partie, à titre exceptionnel et conformément à l'article 43 des règles de procédure, une session particulière ou une partie d'une session du Groupe de travail peut être limitée aux seuls États Parties. Les experts peuvent être invités à assister à une telle session ou à une partie de la session, conformément à l'article 42.2 des règles de procédure.

24. En ce qui concerne les méthodes de travail proposées par le Groupe de travail, les éléments suivants ont notamment été mis en avant : les réunions des groupes de travail se dérouleront principalement à Genève ; l'importance du programme de parrainage du TCA pour promouvoir une participation diversifiée aux travaux du Groupe de travail ; et l'utilisation des langues espagnole et française en plus de l'anglais devrait être envisagée pour accroître la participation du groupe et son caractère inclusif.

25. Les délégations ont exprimé des points de vue différents en ce qui concerne les questions (sujets) prioritaires liées à la mise en œuvre du Traité que le Groupe de travail devra aborder dans son travail après la CEP3. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien pour la priorisation des questions liées à la création d'institutions nationales et aux processus de mise en œuvre du

Traité, en commençant par ceux prévus à l'article 5 du Traité (Mise en œuvre générale). Un nombre important de délégations étaient d'avis que d'autres articles et questions nécessitaient également un examen prioritaire par le Groupe de travail, y compris les articles 6 (Interdictions), 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation), 9 (Transit ou transbordement) et 11 (Détournement).

26. Afin d'améliorer les discussions sur la mise en œuvre du Traité au cours de la période postérieure à CEP3, la réunion a souligné l'importance de relier les discussions du Groupe de travail aux travaux du Fonds d'affectation spéciale. En ce qui concerne le format de l'échange d'informations, la réunion a soutenu l'ensemble des questions structurées proposées avec la possibilité de peaufiner certaines questions.

#### **Recommandations du WGETI**

27. Sur la base du mandat du WGETI publié par la Deuxième Conférence des États Parties et sur la base de l'échange de points de vue et de discussions lors de la réunion du WGETI, les Coprésidents du WGETI recommandent que la CEP3 adopte les recommandations suivantes du WGETI :

- a. La création du WGETI en tant que Groupe de travail permanent [Eng. standing] chargé d'opérer en vertu des Statuts figurant à l'annexe A.
- b. L'approbation du plan de travail du WGETI mettant en évidence les sujets de discussion prioritaires durant la période allant jusqu'à la CEP4 (voir l'annexe B).

**ANNEXE A****STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ**

1. Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), le 29 mai 2017, faisant partie de la réunion préparatoire informelle de la CEP3 finale, les Coprésidents du WGETI ont présenté un document de discussion sur les travaux futurs du WGETI. Étant entendu que la mise en œuvre du Traité est un processus à long terme, le document présente des suggestions sur la manière dont les discussions sur la mise en œuvre du Traité pourraient être reportées au cours de la période postérieure à la Troisième Conférence des États Parties. Le document a également présenté des propositions sur la formalisation du mécanisme pouvant faciliter les discussions sur la mise en œuvre du Traité.

2. L'article 42 (2) des règles de procédure du TCA stipule que « la Conférence devra déterminer les questions à examiner par chaque organe subsidiaire, y compris son mandat, ses membres, sa composition, sa taille, sa durée et ses questions budgétaires, et peut autoriser le Président à apporter les ajustements nécessaires quant à la répartition des tâches ». Conformément à ces exigences procédurales, les statuts suivants sont proposés en vue de la création du Groupe de travail permanent [Eng. standing] sur l'application efficace du Traité.

**Mandat**

3. Le Groupe de travail servira de plate-forme en continu pour le TCA pour :
- a. échanger des informations et parler des difficultés liées à l'application pratique du Traité au plan national ;
  - b. aborder, en détail, des questions précises définies par la Conférence des États Parties comme des domaines (sujets) prioritaires pour aller de l'avant avec la mise en œuvre du Traité ; et
  - c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité en vue d'approbation par la Conférence des États Parties afin de soutenir les décisions liées à la mise en œuvre du Traité, par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour le TCA.
4. Le Groupe de travail devra exécuter les tâches définies par la Conférence des États Parties. Le Groupe devra préparer les documents et les propositions, y compris les directives sur l'application pratique du Traité au plan national ainsi que les recommandations sur les priorités pour les travaux futurs, et les soumettre pour examen à la Conférence des États Parties.

**Composition et conditions d'adhésion**

5. Le Président ou les Présidents du Groupe de travail seront nommés par le Président de la Conférence des États Parties pour une période allant jusqu'à la conclusion de la prochaine Conférence des États Parties.
6. Les réunions du Groupe de travail seront publiques.
7. À la demande d'un ou de plusieurs États Parties, à titre exceptionnel, et conformément à l'article 43 des règles de procédure, une session particulière ou une partie d'une session du Groupe

de travail peut être limitée uniquement aux États Parties et aux États Signataires. Les experts peuvent être invités à assister à une telle session ou à une partie de la session, conformément à l'article 42.2 des règles de procédure.

### **Méthode de travail**

8. Le Groupe de travail permanent [Eng. standing] fonctionnera conformément aux règles de procédure du TCA, à l'égard en particulier des articles 42 et 43.

9. En règle générale, le Groupe de travail tiendra ses réunions à Genève, avec le soutien du Secrétariat du Traité. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail tiendra ses réunions aussitôt après d'autres réunions du TCA à des fins d'économie de coûts et pour assurer une participation maximale.

10. La consultation de toute documentation soumise ou en cours d'examen/élaboration par le Groupe de travail sera effectuée par son ou ses Présidents en la publiant sur le site web du TCA et en la faisant parvenir par courrier électronique, en plus de toute consultation tenue lors des réunions du Groupe, pour assurer un maximum de participation aux travaux du Groupe de travail. La documentation liée à un sujet traité par le Groupe de travail à huis clos devra être publiée dans la zone d'accès restreint du site web et distribuée aux États Parties uniquement.

### **Incidences budgétaires**

11. Les coûts directs des réunions, tels que le soutien technique, la documentation et les services de traduction ou d'interprétation, seront couverts par les ressources allouées à la tenue des réunions dans le cadre du budget de la Conférence des États Parties ainsi que par les contributions volontaires qui seront mises à disposition à cette fin. Les coûts indirects des réunions, tels que les frais de voyage et d'hébergement, seront à la charge des participants, sauf dans la mesure où un financement parrainé est disponible.

**ANNEXE B****PLAN DE TRAVAIL (PRIORITAIRE) PROPOSÉ POUR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ****Questions prioritaires à débattre**

1. Le Groupe de travail permanent [Eng. standing] sur l'application efficace du Traité est créé et sert de plate-forme du TCA pour l'échange de points de vue, de pratiques et d'approches nationales concernant la mise en œuvre du Traité. Conformément à son mandat tel qu'il figure dans ses Statuts, le Groupe de travail doit, pour la période comprise entre la CEP3 et la CEP4, travailler en suivant ces points (sujets) établis dans le Traité :

- a. Obligations de l'article 5 (Mise en œuvre générale) (prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'article, y compris l'institution d'un régime de contrôle national, des listes nationales de contrôle, un cadre législatif, des autorités nationales compétentes et des points de contact nationaux).
- b. Mise en œuvre pratique des articles 6 (Interdictions) et 7 (Exportation et évaluation des demandes d'exportation) (structures et processus nationaux nécessaires à l'application des articles, expériences des leçons tirées lors de l'application des articles).
- c. Article 9 (Transit ou transbordement).
- d. Article 11 (Détournement).
- e. Article 12 (Conservation des données).
- f. Coopération ou communication interinstitutions.

2. En abordant les sujets ci-dessus, le Groupe de travail devra tenir compte du niveau de maturité du Traité. Selon le temps disponible, le Groupe de travail peut se concentrer pendant la période entre la CEP3 et la CEP4 sur un sous-ensemble de priorités énumérées au point 1.

**Échanges d'informations concernant la mise en œuvre**

3. L'ordre du jour des réunions du WGETI sera formulé d'une manière qui encouragera l'échange d'informations et à propos des diverses approches de mise en œuvre du Traité au plan national. À cette fin, l'ordre du jour s'emploiera, entre autres, à identifier les mesures que les États devront prendre en considération ou suivre pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du Traité. En formulant l'ordre du jour des réunions, les questions précises suivantes concernant les différentes dispositions pourraient être abordées :



<b>Article 5</b>	1. Quels sont les éléments d'un régime de contrôle national ?
	2. Quels sont les facteurs à prendre en compte pour établir une liste de contrôle nationale ?
	3. Quels sont les facteurs pratiques à prendre en compte pour constituer des autorités nationales compétentes ?
<b>Articles 6 et 7</b>	1. Qu'est-ce qu'un État doit mettre en place avant de prendre toute décision d'autorisation ?
	2. Comment les évaluations de risques exigées par les articles 6 et 7 sont-elles réalisées concrètement ?
<b>Article 8</b>	1. Quels mécanismes et quelles structures un État doit-il mettre en place pour échanger des informations sur les décisions d'autorisation ?
	2. Quelles mesures un État doit-il prendre pour réglementer l'importation des armes classiques ?
<b>Article 9</b>	1. Quelles mesures un État doit-il prendre pour réglementer le transit et le transbordement des armes classiques ?
<b>Article 10</b>	1. Quelles mesures un État doit-il prendre pour réglementer les activités de courtage des armes classiques ?
	a. Que faut-il pour établir un système d'enregistrement des courtiers ?
	b. Que faut-il pour établir et exploiter un processus/mécanisme obligeant les courtiers à obtenir une autorisation écrite avant d'exercer des activités de courtage ?
<b>Article 11</b>	1. Quels sont les éléments qu'un État devra mettre en place pour prévenir tout détournement ?
	2. Quels sont les éléments qu'un État devra mettre en place pour détecter tout détournement ?
	3. Quels mécanismes et quelles structures un État doit-il mettre en place pour échanger des informations sur tout détournement ?
<b>Article 12</b>	1. Que faut-il pour tenir les registres des autorisations d'exportation ou des exportations effectives ?
	2. Que faut-il pour tenir les registres des importations ?
	3. Que faut-il pour tenir les registres des armes classiques autorisées à transiter ou à être transbordées sur un territoire de l'État ?

\*\*\*